



# TFP – Candidat à la formation en situation de handicap

Lorsqu'un candidat à l'entrée en formation d'Entraîneur de football ou de Moniteur de Football est en situation de handicap et nécessite que l'on prévoise un ou des aménagements de formation ou de certification, il doit faire une demande auprès de la Commission Fédérale des Entraîneurs et des Éducateurs de la FFF au plus tard 3 mois avant le premier jour des tests de sélection.

Cette demande se fait via le formulaire « Dossier de dispositions particulières pour les candidats en situation de handicap » à se procurer dans la rubrique « Document à télécharger » – cf. ci-dessous – ou sur le site internet de la FFF :

[https://www.fff.fr/static/uploads/media/cms\\_pdf/0003/68/4d0600eea868310e6b8a11501cabb91ec\\_c8ec1ef.pdf](https://www.fff.fr/static/uploads/media/cms_pdf/0003/68/4d0600eea868310e6b8a11501cabb91ec_c8ec1ef.pdf)

En plus du formulaire, le dossier comporte au minimum le dossier de candidature à la formation, un CV, une lettre de motivation pour son projet, un certificat médical décrivant la nature de son handicap ainsi qu'un avis médical précisant les aménagements nécessaires à prévoir. Le candidat peut y ajouter toute pièce qu'il jugerait utile.

La Commission Fédérale des Entraîneurs et des Éducateurs de la FFF consulte pour avis un des membres de la Commission Fédérale des Médecins ainsi que le responsable pédagogique de ladite formation afin de statuer sur la demande.

À l'issue de cette consultation, elle refuse ou accorde, le ou les aménagements demandés au regard de la sécurité du candidat, des pratiquants, des tiers. La Commission Fédérale des Entraîneurs et des Educateurs est tenue de produire un avis motivé de sa décision, qu'il s'agisse d'un accord ou d'un refus. Dans le cas où des aménagements sont acceptés, ils sont portés sur le livret de formation et communiqués à l'équipe pédagogique et au jury de certification.

L'IR2F peut refuser la délivrance du livret de formation s'il estime que les conditions de sécurité du candidat et des tiers liées aux aménagements accordés ne peuvent être garanties dans le cadre de la formation.

En dehors de cette procédure, le jury ne peut accorder aucun aménagement des situations formatives et certificatives.